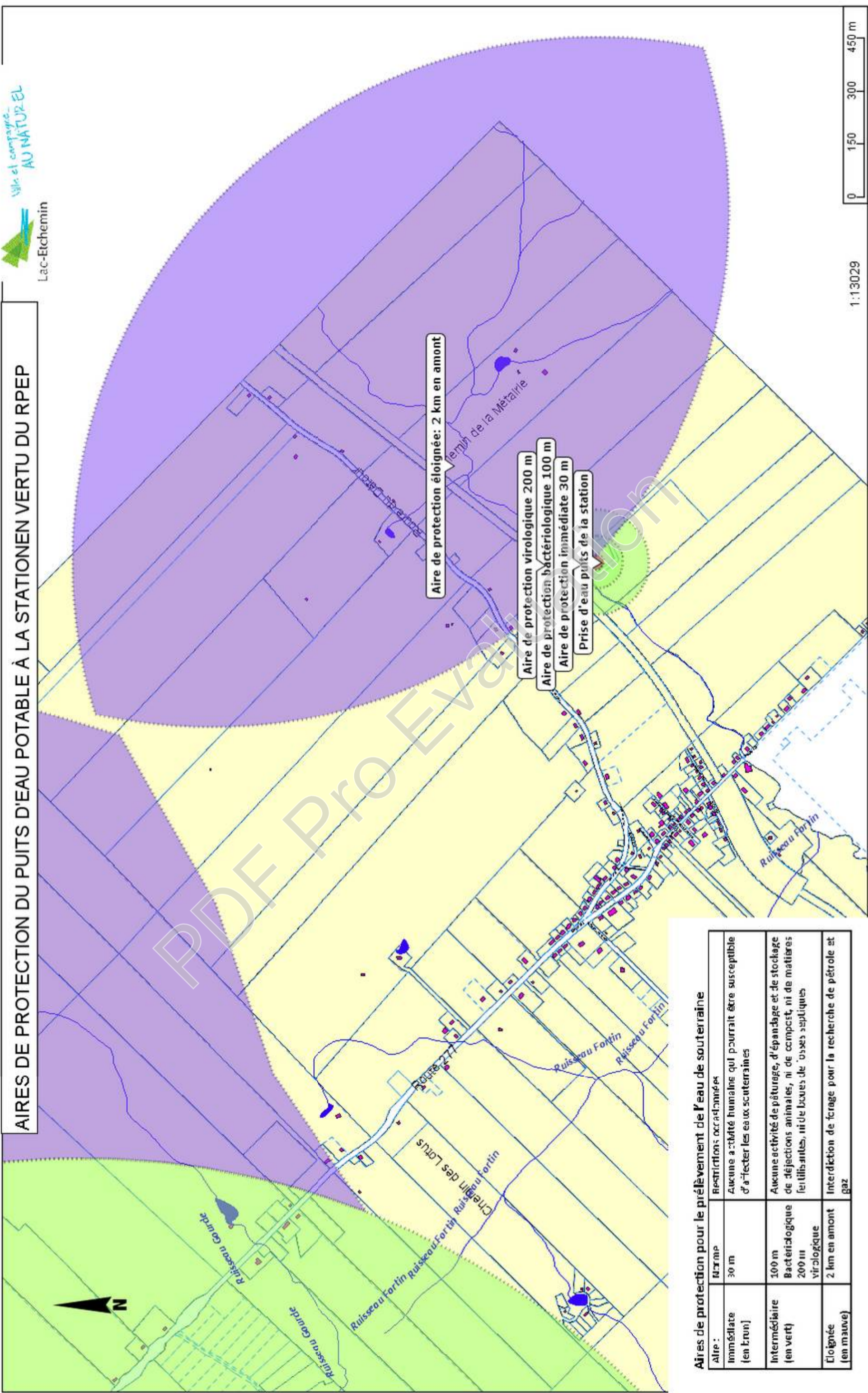


AIRES DE PROTECTION DU PUIXS D'EAU POTABLE À LA STATIONEN VERTU DU RPEP



Aire de protection éloignée: 2 km en amont

Aire de protection virologique 200 m

Aire de protection bactériologique 100 m

Aire de protection immédiate 30 m

Prise d'eau puits de la station

Aires de protection pour le prélèvement de l'eau de souterraine

Aire :	Rayon	Restrictions recommandées
Immédiate (en brun)	30 m	Aucune activité humaine qui pourrait être susceptible d'affecter les eaux souterraines
Intermédiaire (en vert)	100 m Bactériologique 200 m virologique	Aucune activité de pâturage, d'épandage et de stockage de déjections animales, ni de compost, ni de matières fertilisantes, ni de boues de fosses septiques
Éloignée (en mauve)	2 km en amont	Interdiction de forage pour la recherche de pétrole et gaz